

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL329

présenté par
Mme K/Bidi, Mme Faucillon et M. Rimane

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 65 à 69.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité d'activer à distance des appareils connectés à l'insu ou sans le consentement de son détenteur.

Ces investigations techniques tentent de combler l'insuffisance des effectifs d'enquêteurs au lieu de les renforcer.

Comme le soulignent le Syndicats des Avocats de France et le Conseil national des barreaux, les enquêteurs disposent déjà de diverses possibilités, sous conditions, pour écouter ou suivre le déplacement du mis en cause en temps réel.

Or, l'écoute prévue par l'article 3 diffère sensiblement des sonorisations des lieux et des écoutes téléphoniques en direct de par leur ampleur et en raison de la place des appareils connectés dans la vie quotidienne (téléphone, ordinateur portable, montre connectée).

Ces dispositions, susceptibles de porter gravement atteinte au respect de la vie privée, paraissent ainsi disproportionnées.